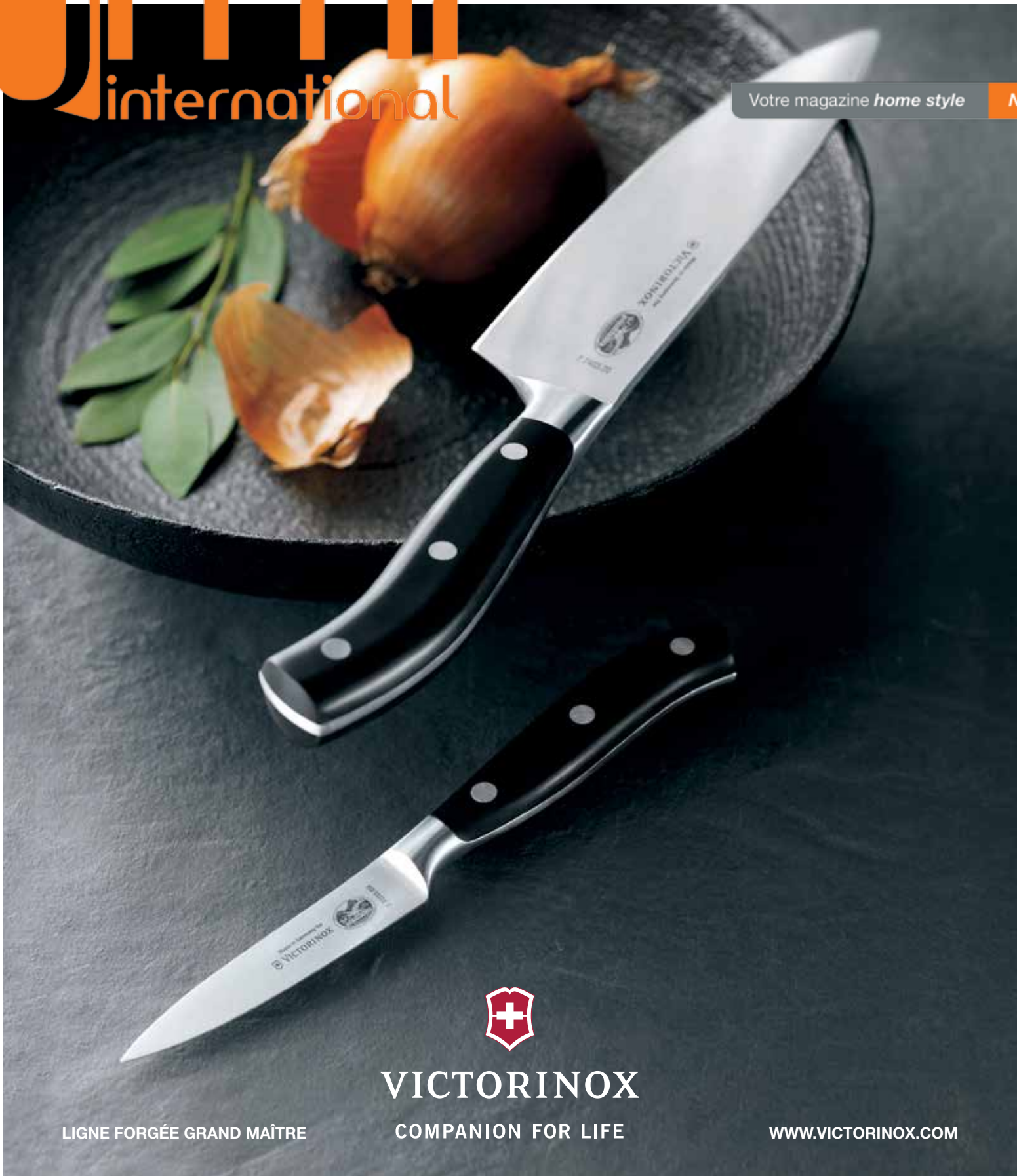


offrir international

Votre magazine *home style*

N°450



VICTORINOX

LIGNE FORGÉE GRAND MAÎTRE

COMPANION FOR LIFE

WWW.VICTORINOX.COM

4 VÉRITÉS / THE GUEST

ALEXANDRE FAVRE
CUISINE PLAISIR

DOSSIER COUTELLERIE - COUVERTS

KNIVES - TABLE SETTINGS

REPORTAGE / REPORT

WOLL

LES IMAGES ET LE DESIGN :

COMMENT LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE LES PROTÈGE-T-ELLE ?

La reproduction d'images dans le secteur du design et de la décoration d'intérieur est soumise à des droits relatifs à l'utilisation de celles-ci.

Tapis représentant des toiles de maîtres, mobilier à l'effigie d'icônes du cinéma, papiers-peints, objets de décoration aux couleurs de Picasso ou Jean Cocteau... Les images, qu'il s'agisse de portraits de personnalités, de reproductions d'œuvres d'arts, de photographies de monuments, s'invitent à loisir dans le secteur du design et de la décoration intérieure.

L'utilisation de ces images, à défaut d'être soigneusement encadrée, est sujette à divers litiges, relatifs à l'acquisition et la portée des droits sur ces images.

Toute reproduction d'image suppose en premier lieu de s'assurer de la disponibilité et de la possibilité de les exploiter. A cet égard, la plus grande vigilance s'impose lors de la captation d'images sur internet, laissant croire qu'elles sont libres de droits. Plusieurs droits distincts sont susceptibles de coexister sur une même image, l'acquisition de l'un n'emportant pas nécessairement acquisition de l'autre.

Les droits relatifs à l'utilisation d'une image recouvrent en premier lieu le droit à l'image à proprement parler. Ce droit constitue un des droits principaux de la personnalité, dont toute personne est investie, et qui lui permet de s'opposer de son vivant à toute représentation de son image, en ce compris à des fins commerciales. Cette protection s'étend à toute représentation, partielle ou intégrale, de l'image d'une personne dès lors que cette dernière est identifiable. Une silhouette, un regard ou un signe caractéristique peuvent suffire dès lors qu'ils identifient sans équivoque la personne concernée.

A l'image des personnes s'ajoutent les droits relatifs à l'image des biens. Toute œuvre de l'esprit, dès lors qu'elle est originale, qu'elle soit notamment picturale, photographique ou architecturale, est en effet protégée par le droit d'auteur, pendant une durée de 70 ans à compter du décès de son auteur.

Son utilisation est en conséquence soumise à l'autorisation de l'auteur. A défaut, toute exploitation qui en serait faite constitue un acte de contrefaçon, réprimé tant civilement que pénalement, par les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

Conformément aux dispositions de l'article L 122-4 dudit Code, « *Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite* ».

La reproduction d'une même image peut nécessiter l'acquisition de droits distincts, propres à chaque auteur. Ainsi dans le cadre de l'exploitation d'une œuvre photographique représentant une œuvre elle-même protégeable, il conviendra de s'assurer de l'autorisation non seulement du photographe, mais également de l'auteur de l'œuvre représentée.

Ce type de cumul est notamment fréquent dans l'hypothèse de reproductions de photographies d'œuvres architecturales, telles que les colonnes de Buren ou la Pyramide du Louvre. Sauf à ce que l'œuvre architecturale photographiée soit accessoire par rapport au sujet de la photographie,

les droits de l'architecte devront être acquis indépendamment des droits du photographe.

Seules les œuvres tombées dans le domaine public (c'est-à-dire dont l'auteur est décédé depuis plus de 70 ans) peuvent être librement reproduites, sauf à avoir donné lieu à une nouvelle création elle-même protégée sur le fondement du droit d'auteur.

Ainsi l'image de la Tour Eiffel pourra être librement reproduite, sauf à être représentée lorsqu'elle est illuminée, cette création lumineuse étant une œuvre indépendante, dont la reproduction est soumise à l'autorisation de son auteur.

Si l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit n'est plus nécessaire lorsque l'œuvre est tombée dans le domaine public, la reproduction de cette œuvre devra être faite en veillant à ne pas dénaturer l'œuvre, au risque de porter au « droit moral » de l'auteur, imprescriptible et transmissible à ses héritiers.

Une fois déterminés les différents titulaires de droits dont l'autorisation devra être sollicitée, il convient dans un second temps de veiller à déterminer précisément les modalités d'exploitation de l'image envisagées. Les conditions de reproduction d'œuvres de l'esprit ou de l'image de personnes célèbres doivent en effet être définies avec une grande précision afin de répondre aux exigences de validité posées par la loi et la jurisprudence.

La durée d'utilisation, le territoire, les supports d'exploitation, la rémunération sont autant de critères à prédéfinir afin d'encadrer précisément les modalités de reproduction des images et limiter les risques contentieux liés à ces exploitations. Une attention toute particulière doit en conséquence être accordée à la rédaction des accords de licence ou cessions de droits relatifs à ces exploitations. ♦



Corinne Champagner Katz
CCK AVOCATS ASSOCIÉS



Delphine LOYER
CCK AVOCATS ASSOCIÉS